

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud

A Perpignan, le 09/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2022

*Installation n°37-2702*

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**EUROVIA LR SAS**

Lieu dit Les Espereres

66390 BAIXAS

Références : 2022-026-PR/EX

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement EUROVIA LR SAS implanté Lieu dit Les Espereres 66390 BAIXAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de manière inopinée.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, une visite d'inspection a été menée le 2 février 2022 à la station d'enrobage au bitume de matériaux routiers, de la société Catalogne Enrobés, située à Baixas. Lors de celle-ci, la dite société a précisé que sa production intègre des granulats recyclés (fraisats d'enrobés bitumineux) provenant de la plateforme quasi mitoyenne de la société Eurovia. L'inspection a jugé nécessaire de vérifier la situation administrative de cette installation au regard de la déclaration ICPE faite par l'exploitant (notamment la surface de l'aire de transit).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROVIA LR SAS
- Lieu dit Les Espereres 66390 BAIXAS
- Code AIOT dans GUN : 0003702702
- Régime : déclaratif
- Année : 2019

L'installation est une station de transit de minéraux consacrée exclusivement au transit de fraisats issus de béton bitumineux, provenant quasi uniquement des chantiers de BTP de la société Eurovia. Ces déchets sont tout d'abord classés en fonction de la qualité des granulats et du bitume les constituant. Ils sont ensuite concassés, broyés, criblés sur site par campagne réalisée à l'aide d'un concasseur mobile de 198 kW. Les matériaux, ainsi recyclés par la société EUROVIA, sont ensuite identifiés et stockés avant d'être fournis à la société Catalogne Enrobés qui les incorpore dans la fabrication d'enrobés bitumineux jusqu'à 30 % (en moyenne 20%).

L'installation a été déclarée (preuve de dépôt A-9-35QGVFO48 du 3 juin 2019) pour deux rubriques ICPE :

-2515-2b pour le broyage concassage criblage avec un concasseur de 198kW

-2517-2 pour une station de transit de minéraux de 9000 m<sup>2</sup>

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- vérification de la situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Constat
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Aucun écart constaté

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il n'a été relevé :

- aucun fait non-conforme nécessitant des suites,
- aucun fait susceptible de suites.

### 2-4) Fiche de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  <b>Rubrique 2515-2 (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)</b>  Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (régime déclaratif)  <b>Rubrique 2517-2 (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)</b>  Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (régime déclaratif)
<b>Constats :</b> La société EUROVIA Languedoc-Roussillon a déclaré le 3 juin 2019 (preuve de dépôt A-9-35QGFO48) ses activités de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515-2b) et sa station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-2) sur des terrains d'une surface totale de 11110 m <sup>2</sup> , situés au lieu-dit "Les Espereres" sur le territoire de la commune de Baixas.  Ces deux activités déclarées relèvent du régime déclaratif.

L'inspection constate sur site la présence de fraisats et de matériaux concassés criblés tous issus de béton bitumineux.

Le jour de la visite :

1- Il n'y a pas d'activité de concassage (ni de présence de concasseur) , en effet cette activité s'opère par campagne temporaire sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois avec un concasseur d'une puissance de 198 Kw.

2- Pour ce qui concerne la station de transit, celle-ci est cloturée, l'accès est muni d'un portail et le site est sous vidéosurveillance. Les matériaux sont stockés selon leurs caractéristiques et identifiés. La surface de l'aire de transit contrôlée par l'inspection, sur la base d'une photo aérienne de juillet 2020 (Google), s'établit à environ 8200 m<sup>2</sup> (voir annexe 1), le reste de l'emprise étant occupée par les voies de circulation et l'emplacement pour accueillir l'installation mobile de concassage. Le jour de la visite l'occupation de l'aire de transit est inférieure (environ 4000 m<sup>2</sup>) à celle relevée sur photo aérienne (environ 4000 m<sup>2</sup>).

Il apparaît au regard des éléments constatés, que la situation administrative de l'installation est régulière vis-à-vis de la déclaration faite en 2019 par l'exploitant (9000 m<sup>2</sup> d'aire de transit + poste de concassage mobile).

**Type de suites proposées :** Sans suite



## ANNEXE 2 – planche photographique

